



Union des Villes et  
Communes de Wallonie  
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : /  
Nos réf. : LV/ALV/SDG/cb/2018-37  
Votre correspond. : Stéphanie Degembe  
081 24 06 69  
stephanie.degembe@uvcw.be

Madame Alda Greoli  
Vice-Présidente, Ministre de l'Action sociale, de la  
Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction  
publique et de la Simplification administrative  
Place des Célestines, 1  
5000 Namur

Annexe(s) : 1

Namur, le 17 mai 2018

A l'attention de Madame Isabelle Demaret

Madame la Ministre,

**Concerne : Avis d'initiative de la Fédération des CPAS  
Décret du 29 mars 2018 insérant dans le Code wallon de l'Action sociale et de  
la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif des personnes en  
difficultés prolongées**

La Fédération des CPAS wallons a d'initiative analysé le tout récent décret du 29 mars 2018 (M.B. 30/04/2018) insérant dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif des personnes en difficultés prolongées.

Pour rappel, alors que la Fédération a été consultée dans le cadre de la proposition de décret du 10 juillet 2017 (audition du 8 janvier 2018), elle n'a pourtant pas été sollicitée dans le cadre de la proposition de décret du 27 février 2018 devenue le décret du 29 mars 2018 dont il est ici question.

Malgré la publication au Moniteur belge en date du 30 avril 2018, le Comité directeur de la Fédération a souhaité vous faire part de son avis sur le texte et de son souhait d'être associé à l'élaboration des arrêtés d'exécution nécessaire à l'application de ce nouveau texte.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen  
Directeur général

Luc Vandormael  
Président



Fédération  
des CPAS

## **AVIS D'INITIATIVE DE LA FEDERATION DES CPAS**

**N° 2018-16**

**DECRET DU 29 MARS 2018 INSERANT DANS LE CODE  
WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE DES  
DISPOSITIONS RELATIVES A L'HEBERGEMENT COLLECTIF  
DE PERSONNES EN DIFFICULTES PROLONGEES**

**ADRESSE A ALDA GREOLI,  
VICE-PRESIDENTE ET  
MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE, DE L'EGALITE DES CHANCES, DE  
LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

**17 MAI 2018**

Personnes de contact : Degembe Stéphanie - Tél : 081 24 06 69 - mailto : [sdg@uvcw.be](mailto:sdg@uvcw.be)



La Fédération des CPAS a d'initiative analysé le décret du 29 mars 2018 (M.B. 30.4.2018) insérant dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif des personnes en difficultés prolongées.

La Fédération s'étonne de ne pas avoir été sollicitée afin de remettre un avis sur le texte lorsqu'il était encore à l'état de proposition (de décret du 27.2.2018), maintenant devenu le décret du 29 mars 2018.

En effet, la Fédération s'est saisie depuis plusieurs mois de la problématique des structures d'hébergement non agréées sur le territoire wallon. Dans ce cadre, la Fédération a d'ailleurs été auditionnée devant le Parlement de Wallonie en date du 8 janvier 2018 au sujet d'une précédente proposition de décret du 10 juillet 2017 sur laquelle elle avait d'initiative envoyé son avis Gréoli (courrier du 10.11.2017, avis 2017-14).

La Fédération souhaite tout de même remettre son avis quant aux différentes dispositions intégrées dans le CWASS par ce nouveau décret et **jouer un rôle dans le cadre de la rédaction de ses arrêtés d'exécution.**

## ANALYSE DU DÉCRET

### *Considérations générales*

De manière globale, la Fédération des CPAS salue l'instauration d'un cadre juridique pour les structures d'hébergement actuellement non-agréées.

Il n'est plus nécessaire de démontrer l'utilité de ces structures pour le public précarisé ne pouvant avoir accès ou ne trouvant simplement pas de place au sein des établissements agréés.

Toutefois, la Fédération marque quelques réserves quant au cadre tel qu'il a été adopté.

En effet, ces établissements rencontrent les besoins d'un public dont les problématiques sont diverses et variées (sans-abrisme, santé mentale, dépendance, handicap, ...), ils ont des tailles et des organisations différentes, ce qui rend *de facto* compliqué, voire impossible de les rassembler au sein d'un seul et même secteur d'activité.

Lors de son audition devant le Parlement de Wallonie, la Fédération avait mis en évidence certaines lacunes quant au cadre précédemment proposé qui se retrouvent dans le cadre tel qu'adopté en mars 2018, nous y reviendrons dans la suite de notre développement.

Avant d'entrer dans le cœur du sujet, la Fédération souhaite tout de même souligner qu'il serait utile de répondre au manque de places disponibles dans les structures faisant déjà l'objet d'un agrément. Qui plus est, la reconnaissance de ces structures ne doit pas entraîner la fermeture de places déjà existantes dans d'autres établissements agréés.

Par ailleurs, la Fédération souhaite insister sur le fait que l'investissement réalisé dans le cadre des milieux d'accueil répondant à un besoin urgent doit rester palliatif à une politique d'investissement importante à mener en terme de logements publics. En effet, afin que les logements dits « d'urgence » ne soient qu'un lieu de passage pour les publics précarisés, il est nécessaire d'investir de manière plus importante dans les solutions de logement durable, entre autres, les logements publics.

Pour finir, la Fédération espère vivement que la Région se verra renforcée afin de disposer du personnel suffisant pour gérer l'ensemble des demandes de reconnaissance. En effet, il serait regrettable que par manque de personnel, les structures sollicitant l'obtention de la reconnaissance



et souhaitant poser des questions à cette fin n'obtiennent pas des réponses en temps utiles, à savoir avant l'écoulement des délais imposés pour l'introduction de la demande de reconnaissance et l'obtention de ladite reconnaissance.

### **Interdiction des structures non reconnues**

Pour commencer, la Fédération des CPAS salue le délai prévu pour la mise en conformité des établissements existants, cela faisait partie de nos précédentes revendications dans le cadre de ce dossier. Par ailleurs, la Fédération réitère sa demande que cette mise en conformité et cette reconnaissance par le Gouvernement soit assortie de subventions.

Par son article 3, le décret insère un article 47/4 au CWASS qui prévoit que : « *les maisons d'hébergement collectif au sens de l'article 694/15 qui ne bénéficient pas d'une autorisation de fonctionnement du Gouvernement dans le cadre du présent code ou en vertu d'autres législations sont interdites. En cas de fermeture de ces structures, l'Agence est chargée de superviser les actions pour veiller à ce que les personnes fragilisées soient correctement protégées* ».

Même si la Fédération peut comprendre la motivation liée à cette interdiction, à savoir « *rendre opérationnelle la nouvelle réglementation* »<sup>1</sup>, elle ne peut s'empêcher d'être interpellée quant au sort qui sera réservé aux résidents des structures actuellement occupées qui se verraient fermées à défaut de reconnaissance par le Gouvernement.

Le nouvel article 47/4 prévoit que l'Agence sera chargée de superviser ce type de situation. La Fédération souhaite être plus amplement informée quant au dispositif qui sera mis en place concrètement par l'Agence afin de reloger ces personnes. En effet, la Fédération craint que la charge de reloger ces personnes incombe au CPAS territorialement compétent en raison de l'emplacement de la structure devenue « *illégal* ».

La Fédération réitère sa demande de voir cette **reconnaissance assortie de subventions**.

La Fédération demande à être **associée aux réflexions** menées dans le cadre de la **procédure suivie en cas de fermeture** des structures afin que **l'impact sur les CPAS wallons soit limité**.

### **La notion d'accompagnement individuel**

À l'article 6 insérant un article 694/15, la notion d'hébergement est définie comme étant : « *logement doté d'un espace privatif ainsi que de pièces communes et accompagnement individuel destiné à aider au niveau physique, mental ou social la personne en difficultés prolongées* ».

La Fédération s'interroge sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « *accompagnement individuel* » dans la mesure où cette notion n'est pas définie.

La Fédération souhaite attirer l'attention de la Ministre sur le fait que, bien qu'un minimum d'accompagnement doive être assuré peu importe le type de public, cet accompagnement ne doit en aucun cas devenir un frein ou une cause d'exclusion pour les personnes qui se montrent plus réfractaires à un accompagnement et pour lesquelles ces établissements sont le seul lieu d'accueil possible.

La Fédération demande que l'accompagnement prévu pour les résidents soit **défini de manière large** et ne soit **ni un frein ni une cause d'exclusion** de ce type d'établissement qui répond actuellement aux besoins d'un public particulièrement fragilisé et précarisé.

<sup>1</sup> Commentaire des articles 2 et 3, page 4.



### **Participation financière des résidents**

L'article 32 du décret insère un article 694/29 disposant que : « *La maison d'hébergement collectif peut demander aux résidents une participation financière en fonction des services offerts et des tarifs affichés selon le prescrit de l'article 694/21.*

[...]

*Si la convention prévoit une possibilité de revoir les tarifs, toute modification doit être notifiée au résident ou à son administrateur de bien au plus tard trois mois avant l'application du nouveau tarif. ».*

À la lecture du texte, nous constatons qu'aucune limitation n'est prévue quant à la participation financière des résidents contrairement à ce qui est prévu pour les maisons d'accueil où la participation financière ne peut dépasser les deux tiers des ressources de l'hébergé et est fonction des services offerts (CWASS, art. 73, 7°). Une limitation dans la participation financière des résidents permettrait de limiter les abus possibles en la matière et de protéger un public déjà fortement fragilisé. Toutefois, aucun subventionnement ne semble prévu à l'égard de ces nouvelles structures, ce qui nous semble important si une limitation de la participation financière était envisagée.

Concernant la fixation et la révision des tarifs, la réflexion pourrait également se mener en comparaison à ce qui se fait actuellement dans le secteur des établissements d'accueil pour personnes âgées. En effet, l'arrêté ministériel du 12 août 2005 portant dispositions particulières en matière de prix pour le secteur des établissements d'accueil pour personnes âgées prévoit que toute augmentation des prix doit faire l'objet d'une demande accompagnée d'un dossier justificatif. Un mécanisme similaire pourrait être envisagé dès la fixation du prix de base dans ces maisons d'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées et également lors de la révision des tarifs.

La Fédération des CPAS suggère que soit **étudiée la question de la participation financière** des résidents des maisons d'hébergement collectif sur base des éléments suivants :

- prévoir une limitation à la participation financière des résidents si et seulement si un subventionnement de la Région wallonne accompagne la reconnaissance des structures ;
- prévoir une procédure de contrôle quant à la fixation du prix de base et sa révision en fonction des services fournis par l'établissement.

### **Secret professionnel**

L'article 28 du décret prévoit d'insérer une disposition réglant les modalités de l'ouverture d'un dossier individuel pour tout résident.

La Fédération est particulièrement interpellée par le fait que ce dossier est également accessible lors des inspections et sur l'usage qui en sera fait.

La Fédération insiste sur le fait que ce dossier doit être consulté uniquement par des personnes habilitées à le faire et **tenue par le respect du secret professionnel** afin d'assurer d'une part, la confidentialité des informations présentes dans le dossier et d'autre part, le respect de la vie privée des résidents.



## **Règlement d'ordre intérieur**

L'article 38 insérant l'article 694/33 prévoit l'obligation pour les maisons d'hébergement collectif de disposer d'un règlement d'ordre intérieur, le canevas dudit règlement devant répondre aux règles minimales définies par le Gouvernement.

**La Fédération des CPAS souhaite être associée à la réflexion du Gouvernement quant aux règles minimales à prévoir dans le R.O.I.**

## **La compétence territoriale du CPAS**

Le décret ne vise pas l'agrément des structures actuellement non agréées mais prévoit simplement une reconnaissance, c'est-à-dire : « *une autorisation de fonctionnement délivrée par le Gouvernement* »<sup>2</sup>.

Il ne s'agit dès lors pas d'un agrément comme celui dont bénéficie, par exemple, certaines maisons d'accueil.

Toutefois, la Fédération des CPAS s'interroge sur l'éventuel impact de cette reconnaissance sur la compétence territoriale des centres publics d'action sociale. En effet, la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale règle, entre autres choses, la question de la compétence territoriale des CPAS. Le principe général en la matière est que le CPAS territorialement compétent est celui de la commune où réside habituellement le demandeur d'aide (L. 2.4.1965, art. 1, 1°). Toutefois, certaines exceptions sont prévues par cette même loi et notamment, lorsqu'une personne est admise ou séjourne dans un « *établissement ou une institution agréés par l'autorité compétente, pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance* » le CPAS compétent est celui de la commune où la personne est inscrite à titre de résidence principale au registre au moment de son admission dans l'établissement (L. 2.4.1965, art. 2, 1°).

Nous avons conscience que cette loi relève de la compétence du Gouvernement fédéral, toutefois, nous aurions aimé savoir si vous aviez l'intention de prendre contact avec le Ministre fédéral compétent en la matière afin que les maisons d'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées reconnues entrent également dans le champ de l'exception. En effet, certains CPAS disposent sur leur territoire d'un voire plusieurs établissements qui pourraient prétendre à la reconnaissance et pourraient dès lors devoir prendre en charge un nombre non négligeable de personnes si la règle générale de compétence territoriale devait être appliquée.

**La Fédération des CPAS souhaite que les maisons d'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées reconnues entrent dans le champ d'application de l'exception en matière de compétence territoriale.**

\*\*\*

<sup>2</sup> Article 694/15, 5° inséré par l'article 6 du décret.